

# Dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'Autorisation Environnementale Unique



*Les Deux Evailles*



*La Paillardière*

**Phase 4 : Dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation  
environnementale unique**

**DOCUMENT E : ERRATUM**



Parc d'activités du Laurier  
29, avenue Louis Bréguet  
85180 LE CHATEAU D'OLONNE  
Tél : 02 51 32 40 75  
Fax : 02 51 32 48 03  
Email : [pole.hydromorphologie@scop-hydroconcept.com](mailto:pole.hydromorphologie@scop-hydroconcept.com)

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Bilan et analyse des actions menées	Diagnostic, propositions et définition des actions	Définition d'un nouveau programme d'actions et de son suivi	Déclaration d'Intérêt Général et Autorisation Environnementale
provisoire	provisoire	provisoire	provisoire
définitif	définitif	définitif	définitif
Date d'édition :	13/03/2020		

## **NOTE DE PRESENTATION**

Cet Erratum a pour but de répondre aux compléments demandés par la préfecture sur l'article R123-8 du code de l'environnement.

## Rappel de l'article R123-8 du code de l'environnement

Cet article est seulement cité dans le Document A de DIG (III.9.2 Texte réglementaire régissant la procédure) en page 59 :

*Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête-R123-8*

Suite à la demande de la préfecture, une précision est apportée concernant cet article.

### **Articles R123-8 :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

*1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. **Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;***

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.*

**Aucun débat public n'a eu lieu dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L121-16.**